

**AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT AVEC ACCOR, S.A.**  
*Approuvé par la Cour Supérieure du Québec*

**Chafik Mihoubi c. Accor et al.**  
**N° 500-06-001041-207**

---

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS, CAR IL POURRAIT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS.**

La Cour supérieure du Québec a approuvé une entente de règlement entre le demandeur et la défenderesse Accor, S.A. (« **Accor** ») et vous pourriez avoir le droit à une indemnité.

**QUE VISAIT CETTE ACTION COLLECTIVE?**

L'action collective alléguait qu'Accor (parmi d'autres défenderesses) contrevenait à la *Loi sur la protection du consommateur* en annonçant un premier montant inférieur au prix finalement exigé aux consommateurs.

**QUI PEUT RÉCLAMER?**

Vous pouvez réclamer une indemnité si :

1. Vous êtes une personne physique qui n'a pas effectué la réservation pour une entreprise;
2. Vous avez effectué une réservation pour un hébergement auprès de la défenderesse Accor sur son site web ou son application mobile; et
3. Vous avez payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

**QUE PRÉVOIT L'ENTENTE?**

Accor nie toute faute. Sans admettre sa responsabilité, Accor a accepté de régler le litige contre elle. L'entente comprend les dispositions clés suivantes :

- Le paiement par Accor d'une somme de 297 649,84 \$ payable par chèque ou en argent par virement Interac. Chaque membre admissible recevra 75% des frais obligatoires payés qui n'étaient pas affichés dans le prix initialement annoncé entre le 27 janvier 2017 et le 12 septembre 2023, moins les honoraires de leurs avocats.
- Accor a modifié l'affichage des prix sur son site internet et son application mobile pour indiquer le prix complet de la réservation à la première étape du processus de réservation, sans admission de responsabilité.

- Les avocats des membres du groupe recevront des honoraires juridiques autorisés par la Cour représentant 25 % de la somme forfaitaire, en plus des taxes et des déboursés.

## COMMENT PUIS-JE RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ?

Vous pouvez recevoir votre indemnisation par chèque ou en espèces (virement Interac).

Si vous souhaitez recevoir votre indemnisation par chèque, vous devez indiquer votre choix à l'administrateur **AU PLUS TARD le 14 février 2025 par courriel** à [accsupport@conciliainc.com](mailto:accsupport@conciliainc.com).

Si vous n'indiquez pas votre choix avant l'expiration de ce délai, vous recevrez automatiquement votre indemnisation en espèces (virement Interac).

**Si vous n'avez pas reçu de courriel et que vous estimez avoir le droit d'être indemnisé**, vous devez soumettre votre demande, y compris votre préférence pour un paiement en espèces (par virement Interac) ou par chèque, accompagnée de vos factures par courriel à [accsupport@conciliainc.com](mailto:accsupport@conciliainc.com) au plus tard dans les 60 jours à compter du **15 avril 2025**.

## OÙ PUIS-JE EN SAVOIR PLUS?

Le texte complet de l'entente est disponible sur le site web suivant : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/reservation-dhebergement-en-ligne/>.

Pour plus d'informations, consultez le site internet de l'administrateur [QuebecReservationSettlement.ca/fr](http://QuebecReservationSettlement.ca/fr).

Vous pouvez poser d'autres questions en communiquant directement avec l'administrateur des réclamations par courriel : [accsupport@conciliainc.com](mailto:accsupport@conciliainc.com)

## QUI SONT LES AVOCATS DES MEMBRES DU GROUPE?

### **Trudel Johnston & Lespérance**

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Téléphone : 514-871-5385  
Courriel : [info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)  
Site Web : <https://tjl.quebec>

### **Grenier Verbauwheide, Avocats, Inc.**

5215, rue Berri, bureau 102  
Montréal (Québec) H2J 2S4 Téléphone : 514-866-5599  
Courriel : [info@grenierverbauwhede.ca](mailto:info@grenierverbauwhede.ca)